

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N° 241/2023/ED

INONDATION TERRAIN STADE DE RUGBY

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande de M. BALLELIO Pierre en date du 02 Décembre 2023

Considérant que pour permettre la sécurité des utilisateurs du terrain de rugby situé rue du stade à SAINT-SYMPHORIEN D'OZON (69360), il y a lieu de réglementer l'utilisation de ce terrain, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'opération étant situé rue du stade à ST-SYMPHORIEN D'OZON (69360), l'utilisation du terrain de rugby sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du samedi 02 décembre 2023 pour la durée de l'impraticabilité du terrain en raison de son inondation.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du terrain de rugby.

- LES ACCES AU TERRAIN DE RUGBY SERONT PROTEGEES PAR DES BARRIERES DE PROTECTION EMPECHANT TOUTES UTILISATIONS.

- Le terrain sera fermé à la pratique du sport toute la durée de son inondation et jusqu'à nouvelle autorisation municipale de la pratique du sport.

- LA PERSONNE RESPONSABLE SE CHARGERA DE METTRE LA SIGNALISATION HOMOLOGUEE ET APPROPRIEE.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée de l'opération.

M. Le Maire, Pierre BALLELIO -24 rue centrale à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'Adjoint délégué, l'entreprise ou la personne chargée des travaux et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du Présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Major, commandant la brigade de gendarmerie de Saint Symphorien d'Ozon,
- Madame le Lieutenant, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Saint Symphorien d'Ozon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- M. BALLELIO
- et tous les agents de la force publique qui pourraient être chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Symphorien d'Ozon, le 4 décembre 2023
Le Maire, Pierre BALLELIO
Pour le Maire empêché
L'Adjoint Suppléant



Lilian CARRAS